

Arrêt

n° 261 319 du 29 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 6 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} décembre 2015.

1.2. Le 16 décembre 2015, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 23 mars 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 170 393 du 23 juin 2016.

1.3. Le 30 mars 2016, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 3 juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, est pris à l'encontre du requérant, le 4 juillet 2017. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 26 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 19 octobre 2019, le requérant a fait, une nouvelle fois, l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le 17 mars 2020, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Herentals, valable jusqu'au 20 mars 2020.

1.8. Le 5 octobre 2020, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 3 décembre 2020, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 1^{er} février 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 6 avril 2021, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 avril 2021, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02.02.2021.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 10.10.2019 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6^o, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5^o. En effet vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 16.12.2015 et le 03.12.2020 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

[...]»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort de la lecture de la requête que celle-ci ne comporte pas d'exposé des faits.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de la même loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

2.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requête ne comporte aucun exposé des faits, la partie requérante s'étant limitée à mentionner : « *Cfr. administratif dossier* ». Or, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait épars et dispersés dans la requête. L'exposé des faits est, en l'espèce, inexistant plutôt qu'incomplet.

Le recours est donc irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY